

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

---

Saisine n°2009-157

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 28 août 2009,  
par Mme Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, députée des Hauts-de-Seine,  
et par Mme Jacqueline FRAYSSE, députée des Hauts-de-Seine,  
et le 3 septembre 2009,  
par Mme Martine BILLARD, députée de Paris,  
et le 22 septembre 2009,  
par Mme Françoise de PANAFIEU, députée de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 août 2009, par Mmes Joëlle CECCALDI-RAYNAUD et Jacqueline FRAYSSE, députées des Hauts-de-Seine, le 3 septembre 2009, par Mme Martine BILLARD, députée de Paris et le 22 septembre 2009, par Mme Françoise de PANAFIEU, députée de Paris, des circonstances de l'interpellation, dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, et du déroulement de la mesure de garde à vue de M. A.G.B., âgé de 20 ans, le 30 juillet 2009.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*Elle a entendu M. A.G.B., ainsi que M. E.D., gardien de la paix.*

**> LES FAITS**

Le 30 juillet 2009, à 2h20, M. A.G.B. est sorti d'un établissement de nuit pour discuter un instant avec un ami. Ils se trouvaient en face d'un commissariat. Plusieurs policiers les auraient interpellés, depuis une fenêtre du premier étage, en leur demandant de quitter les lieux. M. A.G.B. aurait protesté en disant « les keufs se croient tout permis » et aurait commencé à partir avec son ami.

Un policier serait sorti du commissariat et M. A.G.B. se serait dirigé vers lui pour dialoguer. Le policier l'aurait immédiatement giflé. En réaction, M. A.G.B. aurait déclaré au policier qu'il n'avait pas le droit de faire cela et l'aurait copieusement insulté. Quatre fonctionnaires de police auraient rejoint le premier et l'un d'eux aurait attrapé M. A.G.B. en faisant une clef d'étranglement arrière. M. A.G.B. se serait débattu, le policier aurait relâché son emprise et M. A.G.B. serait tombé au sol, en mettant ses mains en avant pour amortir la chute. Il a indiqué avoir mis ensuite ses mains derrière le dos, spontanément, craignant de nouvelles violences. Il aurait alors été menotté et fermement conduit au sein du commissariat.

Alors que M. A.G.B. se trouvait assis sur un banc, il aurait continué à proférer des insultes envers les policiers et il aurait de nouveau fait l'objet d'une clef d'étranglement arrière, ce qui aurait eu pour résultat de le faire chuter au sol, dos contre terre.

De son côté, le gardien de la paix E.D. a indiqué avoir pris la décision de descendre et de sortir du commissariat pour s'expliquer avec l'intéressé et obtenir qu'il parte effectivement. Lorsqu'il est sorti dans la rue, le gardien de la paix s'est adressé à M. A.G.B. pour lui redire qu'il s'agissait d'un commissariat et que son comportement était à la limite de l'infraction de

tapage nocturne. M. A.G.B. aurait fait quelques mètres en râlant et se serait dirigé vers le trottoir faisant face au commissariat. M. A.G.B. aurait tenu des propos insultants à l'égard de la police tels que « C'est toujours pareil avec les keufs, vous êtes tous des fils de pute » et en s'adressant plus particulièrement à M. E.D. : « Et toi, t'es un fils de pute comme les autres ».

Dans le même temps, M. A.G.B. aurait donné un coup de poing dans le rétroviseur d'un véhicule de service sérigraphié, ce qui a eu pour effet de replier le rétroviseur, sans causer toutefois de dégradation. M. E.D. était alors accompagné par un collègue, le brigadier P. et ils auraient demandé à M. A.G.B. de les accompagner à l'intérieur du commissariat, en l'avisant que son comportement justifiait son interpellation pour outrage. M. A.G.B. aurait ignoré l'injonction et aurait commencé à quitter les lieux. M. E.D. et son collègue, M. P., l'auraient saisi chacun par un côté. M. A.G.B. se serait débattu. Devant sa résistance, le brigadier P. aurait pratiqué une clé d'étranglement arrière et M. E.D. pense se souvenir avoir fait une clé de bras. Ils auraient alors mené M. A.G.B. au sol, face contre terre, et M. E.D. l'aurait menotté dans le dos.

M. A.G.B. présentait un état manifeste d'ébriété. M. A.G.B. aurait demandé aux policiers de le laisser repartir et les aurait menacés d'en référer à ses relations familiales, notamment un oncle plus jeune général de France.

Après avoir conduit M. A.G.B. à l'intérieur du commissariat et l'avoir fait asseoir sur un banc dit de vérification au poste, toujours menotté dans le dos, les deux agents interpellateurs ont informé l'officier de police judiciaire de permanence, lequel a pris en charge l'interpellé. M. E.D. ne s'est pas occupé des formalités relatives au placement en garde à vue et s'est rendu auprès d'un officier de police judiciaire pour déposer plainte contre M. A.G.B.

M. A.G.B. a été soumis à l'éthylomètre qui a révélé un taux de 0,73 mg d'alcool par litre d'air expiré. A 3h00, l'officier de police judiciaire a pris la décision de le placer en garde à vue en différant la notification de cette mesure et des droits y afférant jusqu'au complet dégrisement de l'intéressé. Le parquet a été avisé par télécopie.

M. A.G.B. a été conduit à l'hôpital et un médecin l'a examiné à 3h42.

M. A.G.B. a ensuite passé la nuit dans une cellule de dégrisement jusqu'à 10h30, heure à laquelle un OPJ lui a notifié son placement en garde à vue et son motif, à savoir « outrage à agents ». Selon l'acte de notification des droits afférents à la garde à vue, signé par l'intéressé, celui-ci aurait renoncé à exercer chacun d'entre eux.

Il a été entendu sur les faits d'outrage de 11h05 à 11h50. Il a reconnu les faits tout en mettant en cause la violence de son interpellation et en dénonçant le fait d'avoir été frappé au visage.

M. A.G.B. a été laissé libre à 13h45 après un rappel à la loi.

Le lendemain de sa libération de garde à vue, le 31 juillet 2009 à 12h23, M. A.G.B. a consulté un médecin qui a établi un certificat descriptif faisant état d'un hématome sus orbitaire gauche, d'une érosion cutanée sous palpébral gauche, d'une érosion cutanée temporale gauche, d'érosions cutanées en regard du 1/3 moyen de la clavicule gauche, d'érosion cutanée en regard du 1/3 moyen de la 8<sup>ème</sup> côte gauche, des doléances relatives à une douleur en regard de l'os hyoïde et une raucité anormale de la voix.

M. A.G.B. attribue sa blessure autour de l'œil gauche à la forte gifle qu'il aurait reçue par le premier policier avec lequel il a été en contact. Cette blessure ne pouvant, selon lui, en aucun cas être le résultat de sa chute au sol, puisqu'il aurait eu le réflexe de mettre ses mains en avant pour amortir la chute.

De son côté, M. E.D. a indiqué que certaines blessures ou douleurs pouvaient s'expliquer du fait de l'étranglement arrière pratiqué par son collègue.

La présence de blessures au visage est attestée par la mention sur le procès-verbal d'interpellation : « Le nommé A.G.B. présente une éraflure à hauteur de la pommette gauche, suite à son interpellation ».

## > AVIS

La constatation médicale d'un hématome sus orbitaire, c'est-à-dire d'une collection sanguine, qui, en l'absence de problème de santé, témoigne d'un choc violent, est difficilement compatible avec une simple amenée au sol faisant suite à un usage proportionné de la force par les agents interpellateurs.

La Commission ne peut trancher entre l'hypothèse d'un coup porté au visage de M. A.G.B. et celle d'une violente conduite au sol. Dans ces deux hypothèses, la Commission tient pour avéré un défaut de maîtrise de l'emploi de la force par les policiers et un manquement à l'article 9 du code de déontologie de la police nationale.

Dans les deux situations retenues comme possibles, la responsabilité du gardien de la paix E.D. est en cause, la sienne seule s'il s'agit d'un coup porté au visage, conjointement avec celle de son collègue s'il s'agit d'une conduite au sol non maîtrisée.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que de sévères observations soient adressées au gardien de la paix E.D., afin que l'usage de la force qu'il peut être amené à faire dans l'exercice de ses fonctions reste strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

## > TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

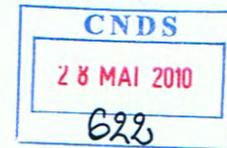
*Adopté le 12 avril 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

10006345



Paris, le 21 MAI 2010

Monsieur le Président,

J'ai été rendu destinataire de la délibération de la commission nationale de déontologie et de sécurité, adoptée le 12 avril 2010 et portant avis et recommandations dans l'affaire A G B.

Je suis en mesure de porter à votre connaissance les informations suivantes.

La thèse selon laquelle il existe un défaut de maîtrise avéré de l'emploi de la force par les policiers, est fondée sur l'acte d'un médecin particulier consulté par M. G B le lendemain de sa libération.

Dans un premier temps, rien ne prouve que les blessures constatées par ce médecin ont été causées par les policiers. Elles auraient très bien pu être occasionnées postérieurement.

Il est vrai que l'officier de police judiciaire n'a pas jugé nécessaire de faire procéder à un certificat descriptif des blessures de l'interpellé. En revanche, le médecin qui a examiné M. G B à l'hôpital a jugé son état tout à fait compatible avec le déroulement de sa garde à vue dans les locaux de police.

Par ailleurs, lors de la notification de sa garde à vue, le mis en cause ne sollicitait aucun nouvel examen médical.

En ce qui concerne l'emploi de la force par les policiers, celui-ci se justifiait au regard de l'attitude agressive du délinquant, lequel refusait de suivre les policiers au poste après les avoir outragés. Ces derniers ont d'ailleurs fait preuve d'autant plus de modération qu'ils ont invité initialement l'individu à les suivre, sans user de la contrainte.

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Concernant la proportionnalité de l'emploi de la force, elle ne saurait être remise en cause. Les différentes clés employées par les fonctionnaires constituent des gestes professionnels réglementaires. Seule la description d'une éventuelle incapacité totale de travail délivrée en bonne et due forme dans le cadre de la procédure judiciaire aurait pu permettre d'envisager le contraire.

De surcroît, il convient de souligner qu'une action de police ayant pour but la maîtrise d'un individu récalcitrant est toujours tributaire de conséquences physiques pour ce dernier. Si M. G B avait obtempéré, dans un premier temps, en suivant les policiers, ces derniers ne se seraient pas vus contraints d'employer cette méthode.

Enfin, il est impossible de se prononcer sur l'allégation du mis en cause en ce qui concerne le coup porté par le gardien de la paix D en guise de préambule à toute explication entre eux.

En tout état de cause, le policier réfute fermement cette accusation qui peut sembler des plus fantaisistes et dont l'interprétation repose en dernier lieu sur la parole de l'un contre la parole de l'autre.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, rien ne permet d'avérer que les policiers se sont rendus fautifs d'un défaut de maîtrise dans l'emploi de leur force.

En conclusion, il semble qu'aucune observation et, a fortiori aucune sanction, ne doit être adressée au gardien de la paix E D , qui a agi correctement en employant les moyens proportionnés à l'infraction constatée et aux circonstances qui l'entouraient, moyens qui lui sont conférés par son statut de policier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGHI